

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### *L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

État – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires -  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

#### *Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)*

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Rhône-Alpes, par délégation de Mme La Préfète de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes (arrêté en vigueur)

#### *Objet de la consultation*

RN 102 Contournement du Teil, marché de travaux « Assainissement, chaussées et  
équipements»

#### *Remise des offres*

Date et heure limites de réception : 11/09/2023 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du  
RMO)

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
1-1. Description de l’opération.....	4
1-2. Place du marché dans l’opération.....	4
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>5</b>
2-1. Définition de la procédure.....	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
<b>ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>8</b>
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	15
<b>ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....</b>	<b>15</b>
4-1. Sélection des candidatures.....	15
4-2. Jugement et classement des offres.....	15

<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....</b>	<b>17</b>
<b>5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....</b>	<b>18</b>
<b>5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>20</b>

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION**

### **1-1. Description de l'opération**

Le projet de contournement du Teil (RN 102) consiste en la construction d'une déviation routière bidirectionnelle (2 voies) d'une longueur de 4,5 km, avec une voie supplémentaire de dépassement sur un tronçon de 1,5 km.

Cette nouvelle infrastructure permettra de contourner l'agglomération du Teil par l'Ouest puis le Nord, depuis le hameau du Pontet sur la RN102 (le Teil), jusqu'à la déviation de la RD86 à Rochemaure.

### **1-2. Place du marché dans l'opération**

L'ensemble de l'opération de travaux est alloti en plusieurs marchés :

- un marché pour la réalisation des deux viaducs,
- trois marchés de terrassements, ouvrages d'art, rétablissements et chaussées,
- un marché d'assainissement, chaussées et équipements de la route,
- un marché de prestations paysagères.

Le présent marché constitue le lot de la cinquième phase de travaux.

Les prestations de la présente consultation concernent :

- l'assainissement de surface,
- la réalisation de la structure de chaussée (couches de surface, liaison, base et fondation),
- la réalisation des écrans acoustiques,
- la réalisation des équipements de la route (signalisation verticale et horizontale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques).

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : communes du Teil et de Rochemaure en Ardèche (07)

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

### **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

Le présent marché 'assainissement, chaussées, équipement ' constitue le lot de la cinquième phase de travaux qui représente un ensemble cohérent en termes de travaux et de planning nécessitant le recours à un seul opérateur économique.

L'ensemble de l'opération comporte six marchés distincts (un marché pour la réalisation des deux viaducs, trois marchés de terrassement ouvrages d'art, rétablissements et chaussées, un marché d'assainissement, chaussées et équipements, un marché de prestations paysagères).

### **2-3. Nature de l'attributaire**

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

### **2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **2-5. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

### **2-6. Prestations supplémentaires éventuelles**

Sans objet.

## **2-7. Exigences minimales de la négociation**

Sans objet.

## **2-8. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

## **2-9. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2-10. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense**

Sans objet.

## **2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau**

Sans objet.

## **2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

**A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) qui inclut :
  - Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;
  - Le projet de règlement du Collège interentreprises.

**B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

**C.** Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus de participer aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de travail qui sera constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

## **2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain**

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

Les entreprises joindront en conséquence à leur offre un engagement à ce sujet sous la forme d'un Dossier de propreté du chantier, traitant en particulier des points suivants :

- dispositions mises en œuvre pour les circulations des engins sur les voiries communales empruntées, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des enrobés.

## **2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## **2-16. Clauses sociales et environnementales**

### **S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Afin de prendre en compte les objectifs de développement durable dans leur dimension sociale par application des articles L3-1, L2111-1 et L 2112-2 du Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019, le maître d'ouvrage, la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, souhaite favoriser l'accès à l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle. la DREAL a décidé de faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises afin de lier dépense publique et intérêt général.

Il sera demandé à l'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, pour l'exécution du marché, de mettre en œuvre une ou des actions permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail.

**Le marché fait l'objet d'une condition d'exécution relative à l'embauche de publics prioritaires, détaillée dans l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières.**

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cet engagement d'insertion, la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises géré par la facilitatrice de la MDEF-Territoire et Compétences

**Contact: Valérie BARRÉ – 06.49.17.81.44 – [mdefclause07@territoire-et-competences.com](mailto:mdefclause07@territoire-et-competences.com)**

Attention : Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause d'insertion sociale. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière.

### **S'agissant de la clause environnementale**

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Le candidat devra a minima fournir dans son mémoire technique la description de la démarche

interne de l'entreprise en matière de prise en compte de l'environnement et de recherche d'une meilleure efficacité énergétique.

Devront également être développées les mesures qu'il compte prendre afin que les prestations soient mises en œuvre dans des conditions devant permettre de contrôler et de réduire leurs impacts environnementaux (GES, préservation biodiversité, économies d'énergie notamment).

**Les prescriptions environnementales liées au présent marché figurent au fascicule environnement du Cahier des Clauses Techniques Particulières.**

**Les performances en matière de protection de l'environnement constitueront un critère de jugement des offres.**

## **ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur la plate-forme de dématérialisation PLACE ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence «**dreal-map-2023-rn102-leteil-ces**».

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

**L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.**

### **3-1. Solution de base**

#### **3-1.1. Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- les pièces liées à la consultation (sous-dossier 0) :
  - l'avis de marché envoyé à la publication (AM),
  - le présent règlement de la consultation (RC),
- les pièces contractuelles du marché (sous dossier A) :
  - les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter,
  - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), composé des fascicules suivants :
    - A – Prescriptions générales communes,
    - B – Assainissement de surface,
    - C – Chaussées,
    - D – Signalisation Verticale,

- E – Signalisation Horizontale,
- F – Dispositifs de Retenue,
- G – Équipements dynamiques,
- H – Écrans acoustiques,
- I – Environnement,
- J – Qualité,
- le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants et le règlement du Collège interentreprises,
- les pièces non-contractuelles du marché (sous dossier B) :
  - l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 30 janvier 2012 et l'arrêté modificatif de 2018 et l'arrêté de dérogation au titre des espèces protégées (dit CNPN) du 26 janvier 2016 (pièces B.1.1 et B.1.2),
  - le dossier des pièces graphiques :
    - les plans généraux (pièces B.2 à B.4),
    - les plans destinés à l'intelligence du projet (pièces B.5 à B.9),
  - le manuel environnement.
- modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti)
- les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants ;
- la notice DESC

### **3-1.2.** Composition du dossier à remettre par les candidats

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement. Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RMO via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement. Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

### **Le cas échéant dans un premier dans un sous dossier : Pièces relatives à la candidature**

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

### **Le cas échéant dans un autre sous dossier : Pièces relatives à l'offre**

#### **1. - Un projet de marché comprenant :**

- **L'acte d'engagement** : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s) ».

Pour l'application de l'article R.2132-7 du code de la commande publique (CCP), les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

Dans le cas d'un **groupement conjoint, ou à comptes séparés**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) (DAJ / Formulaire - Marchés publics). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

En cas de fourniture d'un RIB unique pour un groupement, le taux d'avance applicable sera celui du mandataire du groupement. L'attention des candidats, PME membre d'un groupement, est appelée sur le fait que s'ils souhaitent bénéficier d'un taux d'avance à 30 %, leurs prestations doivent être identifiées et valorisées en annexe de l'acte d'engagement et un RIB spécifique doit être fourni.

- Le bordereau des prix et détail estimatif: cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- 
- Les décompositions des prix forfaitaires suivants du bordereau des prix : A.001, A.003, F201.6, F201.11, F202.3, F501,

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Les sous-détails des prix unitaire(s) n° : B.002, C.001, C.003.1 , C.003.2, D.006, D.007.1, D.007.2, D.008, D.012, E.002, E.003, E.004, F.401.1, F.401.2, F.404, F.406.4, F.409, F.508, F.524, F.525, F.526, F.529, F.606, F.607, F.701 et F.702.

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

Les déboursés ou frais directs ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

### - Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents qui serviront au choix de l'offre la plus avantageuse pour l'application des critères « **valeur technique** » et « **performances en matière de protection de l'environnement** » prévus à l'article 4 du présent règlement.

Pour le critère « valeur technique », les éléments pris en compte seront les suivants :

#### A) Un mémoire technique comprenant :

Pour chaque prestation, une description des moyens humains affectés au chantier (personnes d'encadrement et d'exécution), des moyens matériels, des méthodes d'exécution et des cinématiques de réalisation afin de respecter le délai imposé pour la réalisation des travaux et l'application du plan de contrôle. Ce mémoire sera accompagné de plans et/ou des schémas précisant les méthodes d'exécution et les cinématiques.

Une attention particulière sera apportée à la description des prestations suivantes :

- organisation de l'exploitation sous chantier avec notamment la gestion des accès au chantier,
- mise en œuvre des différentes couches de chaussée, en précisant :
  - Les lieux de provenance des enrobés et les sites de fabrication (centrales enrobés

principale et de secours) et leur capacité. Ces centrales doivent permettre d'incorporer des agrégats d'enrobés recyclés.

- Une notice relative aux agrégats d'enrobés recyclés.
  
- dimensionnement et mise en œuvre de l'assainissement de surface
- dimensionnement et mise en œuvre des écrans acoustiques,
- dimensionnement et mise en œuvre de la signalisation directionnelle,
- mise en œuvre des dispositifs de retenue et plus spécifiquement présentation des raccordements envisagés entre les différents types de dispositifs prévus,
- dimensionnement, mise en œuvre et raccordements des équipements dynamiques.
- l'organisation des accès (secours, chantier, etc.) avec un plan des accès,
- la description des opérations modification des balisage et organisation de l'astreinte.

B) Un planning prévisionnel des travaux :

- le planning devra inclure la période de préparation du chantier, faire apparaître les points d'arrêt mentionnés au plan de contrôle (cf. CCTP fascicule J) et tenir compte des délais qu'ils engendrent,
- une notice explicative sur la méthode de construction du planning sera jointe au planning.

C) Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance qualité.

Le SOPAQ comprendra :

- l'organigramme de l'entreprise précisant les missions et les délégations de chaque niveau hiérarchique, pour les personnels concernés par le chantier. Il mettra en évidence, pour le chantier, l'organisation du contrôle externe indépendant de la chaîne de production,
- la description de l'organisation de l'entreprise pour assurer la mission de coordination et de pilotage des travaux,
- une liste indicative des procédures d'exécution qui seront mises au point par l'entreprise dans le cadre du PAQ, en précisant celles qui seront remises lors de la période de préparation,
- l'organisation des contrôles d'assurance qualité qui reviennent à l'entreprise pour chaque tâche d'exécution : description des méthodes, fréquences, éventuelles sous-traitances envisagées par l'entreprise,
- des indications sur les procédures qui seront suivies lors du chantier pour le traitement des non-conformités,
- une liste des prestations sous-traitées que l'entrepreneur envisage de proposer, après conclusion du marché, à l'accord du maître d'ouvrage. De plus, les cotraitants devront fournir leur PAQ avant le démarrage de leurs travaux respectifs,
- des indications concernant la provenance des principales fournitures et les procédures de contrôle de qualité prévues pour celles-là. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français. Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes

accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits « EA » ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17065).



Pour le critère « performances en matière de protection de l'environnement », les éléments pris en compte seront les suivants :

- le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Il comprendra :
  - une analyse préalable du contexte environnemental et des contraintes à prendre en compte, en conformité avec les exigences définies par le maître d'Ouvrage,
  - la nature et la situation des travaux et/ou des tâches d'exécution concernés par des dispositions spécifiques relatives à l'environnement, avec mention des nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement en lien avec ces tâches,
  - l'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du PRE.

L'entreprise désignera en son sein un interlocuteur environnement (dénommé correspondant environnement). Elle précisera sa place dans l'organigramme de chantier, ses compétences et ses fonctions principales (élaboration du SOPRE, du PRE, sensibilisation du personnel, contrôle interne,...). Le temps de travail du correspondant environnement consacré à la prise en compte de l'environnement sera détaillé en équivalent temps plein.

- les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts environnementaux afin de répondre aux exigences du volet environnemental du DCOE et plus particulièrement :
  - la protection des milieux naturels et agricoles avoisinants,
  - la protection spécifique des milieux aquatiques (cours d'eau concernés par les travaux – cf. fascicule I du CCTP).
- Le cadre général du schéma de gestion des déchets de chantier (SOGED) : conformément à l'article 36 du CCAG Travaux cette partie comprendra une note expliquant les mesures prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets de chantier, en conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement.

Le SOGED comprendra :

- le dossier de propreté du chantier prévu au 2-14 ci-dessus,
- les différents types de déchets susceptibles d'être produits tout au long du chantier que ce soit par la réalisation des travaux (matériaux chaussées classés en fonction de leur nature), ou par la présence d'installations et d'activités inhérentes au chantier (emballage, carton...). Préciser s'il s'agit des déchets inertes, déchets dangereux ou non dangereux, ainsi que les quantités prévisibles,
- les éventuelles propositions pour le réemploi de matériaux extérieurs au chantier,
- la description de l'aménagement de la zone de tri (devant comprendre une aire étanche),
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets. Une zone étanche de stockage de

déchets dangereux devra être prévue dans les installations de chantier,

- une description des installations d'entretien des engins : cette zone devra comprendre au minimum une zone étanche pour le lavage des engins, une zone d'entretien mécanique, une fosse de décantation,
  - la personne qui sera en charge de ce suivi (il peut s'agir du correspondant environnement),
  - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux pour l'application du SOGED.
- La décomposition du marché en tâches élémentaires, en listant les enjeux risquant d'être impactés par chacune des tâches, en évaluant les incidences de chaque tâche sur ces enjeux, en proposant les méthodes d'exécution et dispositions constructives pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux. Il est recommandé de présenter le résultat de ces analyses et mesures sous forme d'un tableau de synthèse,
  - Les dispositions que l'entrepreneur mettra en place pour limiter l'impact des activités et des travaux sur l'air et la santé conformément au CCTP,
  - Les dispositions que l'entrepreneur mettra en place pour limiter les nuisances sonores,
  - La proposition d'une fiche de suivi des points environnementaux réalisée par l'entreprise.

•

### **3-1.3.** Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

### **3-1.4.** Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché.

A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement

### **3-2. Variantes**

Sans objet.

## **ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4-2. Jugement et classement des offres**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Les offres inappropriées et les offres anormalement basses ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées par le RMO. Toutefois, il se laissera la possibilité de régulariser les offres irrégulières si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

<b>Critère d'attribution</b>	<b>Pondération</b>
<b>Le prix des prestations</b> au vu du détail estimatif et par rapport à l'offre la moins disante qui se verra attribuer la note la plus élevée.	50 %
<b>La valeur technique des prestations</b> , appréciée au regard des sous-critères suivants : • le mémoire technique : 60 %	40 %

Critère d'attribution	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le planning : 20 %</li> <li>• le SOPAQ : 20 %</li> </ul>	
La performance en matière de protection de l'environnement appréciées au regard du SOPRE, du SOGED et des éléments demandés au § 3-1 ci-dessus.	10 %¶

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

#### Méthode de notation :

#### **Notation du critère « Prix des prestations »**

Pour attribuer une note relative au critère « Prix des prestations », on utilisera la formule suivante :

$$N_{\text{prix}} = 100 \times (k - P_i / P_0) / (k - 1)$$

avec :

- $N_{\text{prix}}$ , la note attribuée au candidat (sur 100),
- $P_0$ , le montant de l'offre la moins-disante,
- $P_i$ , le montant de l'offre évaluée,
- $k = 2$ .

Il sera procédé à un écrêtement à 0 des notes négatives, dans le cas où les offres soient trop hétérogènes par rapport à la valeur de  $k$  choisie.

#### **Notation des critères « Valeur technique des prestations » et « Performances en matière de protection de l'environnement »**

Pour la notation du critère valeur technique, plusieurs sous-critères seront notés et pondérés selon l'échelle de notation suivante :

- la note 0 est attribuée pour une réponse non fournie ou n'apportant aucune information,
- la note 1 est attribuée à une réponse insuffisante,
- la note 2 est attribuée à une réponse peu satisfaisante,
- la note 3 est attribuée à une réponse suffisante, ou satisfaisante,
- la note 4 est attribuée à une réponse très satisfaisante,
- la note 5 est attribuée à une réponse excellente.

### Sous-critères de la valeur technique des prestations :

Sous-critères de la valeur technique des prestations	Pondération
1 : mémoire technique	60%
2 : planning	20%
3 : SOPAQ	20%

La note du critère est ensuite calculée selon la pondération retenue pour chaque sous-critère :

$$N_{\text{technique}} = (\text{Ss-critere1} \times 0,60 + \text{Ss-critere2} \times 0,20 + \text{Ss-critere3} \times 0,20) \times 20$$

**Il n'y a pas de sous-critères concernant la note « Performances en matière de protection de l'environnement ».**

La note du critère est donc calculée de la manière suivante :

$$N_{\text{environnement}} = \text{Notation Critère « Environnement » (sur 5)} \times 20$$

### Notation finale

$$N_{\text{finale}} = N_{\text{prix}} \times 0,50 + N_{\text{technique}} \times 0,40 + N_{\text{environnement}} \times 0,10$$

La meilleure offre est celle qui obtient la valeur de  $N_{\text{finale}}$  la plus élevée, puis les offres sont classées par valeur décroissante de  $N_{\text{finale}}$ .

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence : dreal-map-2023-rn102-leteil-ces.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

## **5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lus.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

## **5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique**

### **5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde**

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le Pouvoir Adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues. Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique

électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde». La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

**L'enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Commandes Publiques et Prestations Comptables/Pôle Commande Publique

5 Place Jules Ferry  
69453 Lyon Cedex 06

Téléphone : 04 26 28 60 00

Copie de sauvegarde pour : RN 102 – Contournement du Teil - marché de travaux « Assainissement, chaussées et équipements»  
dreal-map-2023-rn102-leteil-ces

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(\*)</sup> :

**« NE PAS OUVRIR »**

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la **page 1** du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Elle peut également être remise en main propre à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Commandes Publiques et Prestations Comptables / Pôle Commande Publique

5 Place Jules Ferry

69 453 Lyon Cedex 06

### **5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient

nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

**ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT DE LA  
CONSULTATION**

**Entête de l'entreprise**

**Déclaration sur l'honneur  
de non interdiction de soumissionner**

Je soussigné (**nom, prénom, qualité**)

de la société (**dénomination, adresse, et numéro de SIRET**)

déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

Fait pour servir et valoir ce que droit

A  
Le

**Signature du déclarant**

*Pièce exigée du dirigeant principal de l'entreprise (gérant ou PDG selon les cas) et du signataire de l'acte d'engagement. Attention, c'est bien la **personne physique** qui doit s'engager et non la société (cf article L 2141-1 du CCP).*